



Avenant N° 4 à la Convention collective du 1^{er} janvier 2017

RÈGLEMENT SUR LA RECONNAISSANCE D'ANCIENNETÉ, LES GRATIFICATIONS ET LES PROMOTIONS

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux employés au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée avec l'Association de communes PRM, travaillant à temps complet ou à temps partiel, et occupant un emploi permanent.

ARTICLE 2 BUT

L'objectif est de définir de manière transparente les règles d'ancienneté, de gratifications et de promotions pour le personnel permanent de la PRM.

ARTICLE 3 DÉFINITION

La reconnaissance d'ancienneté est la prime qui est donnée à chaque employé en fonction des années de service. Les règles pour les distinctions d'ancienneté, les gratifications et les promotions définissent les grades ainsi que les conditions salariales minimales liés.

Le calcul des années d'ancienneté tombe à zéro lors d'une rupture de relation de travail contractuelle. L'employé qui, après avoir quitté la PRM pour travailler ailleurs, est à nouveau engagé, ne peut pas faire valoir les années d'ancienneté accumulées précédemment.

ARTICLE 4 RECONNAISSANCE D'ANCIENNETÉ

La reconnaissance d'ancienneté est définie selon le barème suivant :

- 10 ans de service donnent droit à 5 jours de congé
- 15 ans de service donnent droit à 5 jours de congé
- 20 ans de service donnent droit à 5 jours de congé
- 25 ans de service donnent droit à 5 jours de congé
- 30 ans de service donnent droit à 5 jours de congé
- 35 ans de service donnent droit à 5 jours de congé
- plus de 35 ans de service donnent droit à 5 jours de congé.

Cette prime unique est accordée soit en jours de congé, soit la moitié de l'équivalent en salaire. Si la reconnaissance d'ancienneté est versée en salaire, elle est soumise aux cotisations AVS/AI/AC.

En plus de cette prime, une semaine de vacances supplémentaire est accordée à partir de la 50^e année de l'employé et une autre additionnelle à partir de sa 60^e année.

ARTICLE 5 GRATIFICATION D'ANCIENNETÉ POUR LES AGENTS DE POLICE

Les agents de police reçoivent la distinction d'ancienneté selon les règles et, avec au minimum, les collocations salariales suivantes :

Appointé : cinq ans de service avec la collocation à l'échelon 12 de la classe 4.

Caporal : dix ans de service avec la collocation à l'échelon 23 de la classe 4.

Sergent : quinze ans de service avec la collocation à l'échelon 34 de la classe 4.

Premier-lieutenant : huit ans de service sans nouvelle collocation.

Le calcul des années de service comprend les années d'écolage de police.

La distinction d'ancienneté s'accompagne par une augmentation de 3 échelons dans la même classe salariale ou au minimum au niveau des collocations citées ci-dessus.

Le CODIR peut refuser une distinction d'ancienneté si les évaluations annuelles des trois dernières années présentent une insuffisance.

ARTICLE 6 GRATIFICATION D'ANCIENNETÉ POUR LES ASSISTANTS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les assistants de sécurité publique reçoivent la distinction d'ancienneté selon les règles et, avec au minimum, les collocations salariales suivantes :

Appointé : cinq ans de service avec la collocation à l'échelon 12 de la classe 3.

Caporal : dix ans de service avec la collocation à l'échelon 23 de la classe 3.

Sergent : quinze ans de service avec la collocation à l'échelon 34 de la classe 3.

La distinction d'ancienneté s'accompagne par une augmentation de 3 échelons dans la même classe salariale ou au minimum au niveau des collocations citées ci-dessus.

Le CODIR peut refuser une distinction d'ancienneté si les évaluations annuelles des trois dernières années présentent une insuffisance.

ARTICLE 7 PROMOTION DES AGENTS DE POLICE ET DES ASSISTANTS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les règles de promotion suivantes sont définies en fonctions des grades, classes salariales et responsabilités :

Sergent-major : classe salariale 5 : chef d'unité composée de 4 à 6 subalternes ou remplaçant de chef d'unité composée de 7 à 12 subalternes ou chef de domaine technique important.

Adjudant : classe salariale 6 : chef d'unité composée de 7 à 12 subalternes.

Lieutenant : classe salariale 7 : chef de subdivision (chef de plusieurs unités ou brigades).

Capitaine : classe salariale 8 : officier supérieur.

Major : classe salariale 9 : commandant du corps de police.

Le mode de calcul pour la collocation dans une nouvelle classe salariale est défini à l'avenant N° 5 « Echelle des traitements », qui fait partie intégrante de la CCT.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et fait partie intégrante de la Convention collective de travail.